



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/KAZ
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, Lettonie 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise œuvre de la Convention
Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LE KAZAKHSTAN*

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport national contient essentiellement des informations sur les mesures adoptées et les faits nouveaux survenus au cours de la période allant du 15 décembre 2004, date de la présentation par le Kazakhstan de son premier rapport national sur l'exécution de la Convention d'Aarhus, au 15 décembre 2007.
2. Le 9 janvier 2007, le Code de l'environnement du Kazakhstan a été adopté par décret présidentiel. Le Code reflète pratiquement toutes les recommandations qui figurent dans la décision II/5a de la deuxième réunion des Parties à la Convention d'Aarhus sur l'harmonisation de la législation nationale relative à la protection de l'environnement avec les dispositions de la Convention d'Aarhus.
3. Le Code de l'environnement tient compte de 19 des 24 conventions internationales ratifiées par la République du Kazakhstan, ce qui en fait un document conforme aux normes internationales généralement reconnues dans le domaine. Des scientifiques et des spécialistes renommés du Kazakhstan et d'autres pays, six instituts de recherche et centres d'études kazakhs, l'Académie internationale des sciences de l'environnement et de la sécurité des personnes et de l'environnement, des représentants de la Direction de l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que des spécialistes du Danemark, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la Lettonie, de la République tchèque et du Royaume-Uni et d'autres pays ont participé à l'élaboration du Code, qui prend en considération les recommandations faites par la société civile. En outre, deux auditions publiques ont été organisées pour débattre du projet de code et des études scientifiques, juridiques et gouvernementales sur l'environnement ont été réalisées.
4. Par le décret n° 306 du 17 octobre 2007, le Ministre de l'environnement a créé un groupe de travail composé de représentants des différentes parties prenantes intéressées, notamment d'organisations non gouvernementales (ONG), chargé d'examiner, en vue de leur intégration au rapport, les recommandations relatives au Cadre conceptuel de l'élaboration du projet de rapport national sur l'application de la Convention d'Aarhus au Kazakhstan formulées lors des audiences publiques. On a incorporé au projet de rapport de nombreuses informations obtenues au moyen de demandes spéciales adressées à la Cour suprême, au Bureau du Procureur général, au Comité de surveillance de la protection de l'environnement et aux directions territoriales du Ministère de l'environnement, ou collectées sur les sites Web du Ministère de l'agriculture, du Ministère des situations d'urgence, du Ministère de l'énergie et des ressources minérales, du Ministère de la santé, du Ministère de la culture et de l'information, ainsi que d'organisations de la société civile et d'ONG. Le rapport national a été établi sur la base de l'analyse des instruments législatifs, des documents, programmes et déclarations d'orientation, des dossiers d'affaires judiciaires, des séminaires et cours de formation pertinents.
5. Le 26 novembre 2007, le projet de rapport national a été publié sur le site Web du Ministère de l'environnement (www.nature.kz) en vue de le soumettre à un large débat public.
6. Le 28 novembre 2007, le projet de rapport national a été examiné à une séance du Conseil public de l'environnement, qui relève du Ministre de la protection de l'environnement. Ont participé au débat d'éminents spécialistes kazakhs de l'écologie, des représentants du Forum écologique des ONG, qui réunit plus de 100 ONG nationales de protection de l'environnement,

de l'Association kazakhe des exploitants de ressources naturelles en faveur d'un développement durable et d'autres organisations.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Constitution, en tant que traité international ratifié par le Kazakhstan, la Convention d'Aarhus prime les lois internes et ses règles et dispositions s'appliquent directement.

8. Le présent rapport national contient essentiellement des informations sur les mesures prises et les faits nouveaux survenus depuis la présentation du premier rapport national du Kazakhstan sur l'exécution de la Convention d'Aarhus. Toutefois, dans certains cas il fait référence à des lois et à d'autres instruments juridiques antérieurs ayant un rapport direct avec l'application des normes et dispositions de la Convention. La mise en œuvre de la Convention d'Aarhus ne souffre d'aucune contrainte financière.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

9. Le Code de l'environnement adopté par le décret présidentiel n° 212 du 9 janvier 2007 définit l'accès du public à l'information sur l'environnement et sa participation à la résolution des problèmes environnementaux comme l'un des principes fondamentaux du développement durable de la République du Kazakhstan. Ainsi, le chapitre 21 (intitulé «Informations relatives à l'environnement») contient-il des dispositions qui régissent les droits et les obligations des personnes physiques et morales concernant la fourniture d'informations relatives à l'environnement, ses délais et ses modalités. Conformément au paragraphe 4 de l'article 165 du Code, la mise à disposition des informations touchant aux études d'impact sur l'environnement et aux décisions relatives aux activités économiques proposées se fait selon la procédure établie par l'organisme compétent en matière de protection de la nature. Cette procédure est régie par les règles sur la tenue d'audiences publiques, qui ont été approuvées par la décision n° 135 du 7 mai 2007 du Ministre de l'environnement et enregistrées auprès du Ministère de la justice.

10. Le Cadre conceptuel de la transition du Kazakhstan vers le développement durable pour 2007-2024, approuvé par le décret présidentiel n° 216 du 14 novembre 2006, prévoit le développement de la société civile au moyen des mesures suivantes:

- a) Le renforcement du rôle de la population dans le processus de transition vers le développement durable;
- b) L'amélioration de l'accès du public à l'information;
- c) La mise en place d'un «gouvernement électronique»;
- d) L'élaboration et la mise en œuvre de technologies de l'information modernes pour l'administration publique dans les domaines de l'exploitation des ressources naturelles et de la protection de l'environnement.

11. Le Cadre conceptuel pour la sécurité environnementale pour la période 2004-2015 approuvé par décret présidentiel définit l'accès de la population à l'information sur l'environnement et sa participation à la résolution des problèmes dans ce domaine comme étant l'un des principes fondamentaux de la sécurité environnementale du Kazakhstan. Conformément au paragraphe 4.3.3 de ce document, les autorités publiques ont la tâche concrète de garantir l'accès approprié du public aux informations relatives à l'environnement et de prendre des mesures pour améliorer la qualité, l'utilité et l'actualité des informations fournies.

12. En l'application de la décision II/5a (intitulée «Respect par le Kazakhstan de ses obligations au titre de la Convention d'Aarhus») adoptée à l'issue de la deuxième réunion des Parties à la Convention, en 2007, avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et en collaboration avec le Ministère de la protection de l'environnement, l'organisation non gouvernementale Forum écologique des ONG du Kazakhstan a élaboré un manuel d'information sur l'organisation et la tenue d'audiences publiques ainsi que sur l'utilisation d'autres formes de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Ce manuel donne des recommandations pratiques pour la tenue d'audiences publiques conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus, à la législation nationale et à la pratique internationale qui se dessine en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui prévoient la participation de la population du début à la fin du processus décisionnel.

13. Un conseil public de l'environnement a été créé au sein du Ministère de l'environnement aux fins de l'élaboration de propositions et de recommandations sur la mise en œuvre des politiques nationales relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité environnementale et à l'exploitation des ressources naturelles. La participation de scientifiques, de représentants d'ONG et de personnalités publiques aux travaux du conseil offre de nouvelles possibilités de garantir la prise en compte de l'opinion publique prise en compte lors de l'adoption de décisions et de recommandations. En outre, elle favorise l'application efficace dans les délais voulus des mesures prévues dans les documents directifs relatifs à la protection de la nature, ainsi que le développement et la promotion de la diffusion d'informations, le dialogue avec la société et une plus grande mobilisation des citoyens.

14. Concernant les mesures prises au Kazakhstan pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en matière d'environnement, il convient de mentionner que, conformément au paragraphe 1 de l'article 181 du Code de l'environnement, l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de l'environnement ont pour but d'inciter les citoyens à adopter une attitude active et de promouvoir une culture respectueuse de l'environnement dans la société en se fondant sur les principes du développement durable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 182 du Code de l'environnement, les différents secteurs et domaines de la société entretiennent une collaboration en matière d'éducation relative à l'environnement dans le cadre des conseils et des centres régionaux, des organisations éducatives et des associations scientifiques ou publiques.

15. En outre, il est indiqué dans le Cadre conceptuel de la transition du Kazakhstan vers le développement durable pour 2007-2024, approuvé par le décret présidentiel n° 216 du 14 novembre 2006, que les systèmes éducatif et scientifique du pays seront conformes aux buts et principes du développement durable. Selon ce document, la tâche primordiale des systèmes éducatif et scientifique en matière d'environnement est de créer, de développer et de consolider

des modèles de comportement propres à aider les citoyens à prendre des décisions écologiques et à respecter les prescriptions de la législation relative à l'environnement, et de créer des instituts techniques en vue de garantir l'élaboration de plans de production ciblés fondés sur des technologies adaptées aux conditions locales ainsi que sur des méthodes de restauration de l'environnement.

16. Conformément à l'article 181 du Code de l'environnement, des actions d'éducation et de sensibilisation à la protection de la nature ainsi que des activités de perfectionnement à l'intention des spécialistes du domaine sont développées dans le cadre du système d'éducation en matière de développement durable. En avril 2007, le Ministère de l'environnement a présenté au Ministère de l'éducation et de la science des propositions visant à améliorer l'éducation sur l'environnement et à promouvoir un enseignement en matière de développement durable au sein du système général d'éducation. Il a notamment été proposé de remplacer dans le tronc commun d'enseignement général des différentes filières des établissements d'enseignement supérieur le cours sur l'écologie valant un crédit par un cours sur l'écologie et le développement durable valant cinq crédits et de remplacer l'appellation de la spécialisation n° 050608 du baccalauréat, intitulée «écologie» par l'intitulé «écologie et développement durable», pour élargir l'enseignement des questions environnementales en les mettant en rapport avec le développement durable.

17. Le Ministère de l'environnement a signé des mémorandums d'accord et de coopération avec 19 établissements d'enseignement supérieur, qui permettront d'élaborer des mesures concrètes pour développer plus avant l'éducation en matière d'environnement et sensibiliser davantage les élèves aux problèmes dans ce domaine.

18. La législation régissant la création, l'enregistrement, le fonctionnement et la fiscalité des ONG au Kazakhstan a été adoptée longtemps avant la ratification de la Convention d'Aarhus.

19. Afin de développer les institutions de la société civile et de faciliter la mise en œuvre d'initiatives par les citoyens, le Cadre conceptuel du développement de la société civile pour 2006-2011 élaboré conformément au Programme national de réformes démocratiques a été adopté par le décret présidentiel n° 154 du 25 juin 2006.

20. Le Cadre conceptuel est mis en œuvre conformément au Plan d'action élaboré à cet effet et approuvé par la décision gouvernementale n° 953 du 30 décembre 2006, lequel prévoit un financement de 1 milliard 259 millions de tenges (soit près de 10 millions de dollars des États-Unis) imputé sur les budgets national et locaux. Le Plan prévoit également des mécanismes visant à améliorer la législation kazakhe de façon à garantir les libertés et les droits constitutionnels des citoyens, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'information, de la sécurité sociale, de l'économie, de l'égalité entre les sexes, de la politique du logement et des administrations locales, ainsi que des mécanismes visant à soutenir le secteur non gouvernemental.

21. Le Ministère de l'environnement, qui adhère aux principes fondamentaux de la transition vers la démocratie que sont la création d'institutions de la société civile et la participation à large échelle du public à l'élaboration du cadre législatif, apporte des améliorations à la législation dans le but de garantir les libertés et les droits constitutionnels des citoyens dans le domaine de l'environnement; pratiquement toutes les lois visant spécialement à la protection de

l'environnement contiennent des articles relatifs aux droits des citoyens et des ONG de protection de l'environnement.

22. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus et du Cadre conceptuel du soutien de l'État aux ONG, et conformément à l'article 135 du Code de l'environnement, la protection de l'environnement fait l'objet d'une surveillance publique. À l'heure actuelle, 179 associations de protection de l'environnement effectuent une surveillance publique. Les associations de la société civile sont encouragées à mener des actions conjointes pour améliorer l'état de l'environnement dans le pays et promouvoir l'éducation et la sensibilisation en matière de protection de l'environnement.

23. Pour poursuivre le développement du secteur non gouvernemental et permettre une interaction constructive avec les organes de l'État, un Conseil de coordination pour l'interaction avec les ONG rattaché au Gouvernement a été créé par la décision gouvernementale n° 1262 du 21 décembre 2005. Le Ministère participe activement aux réunions du Conseil de coordination.

24. Les ONG sont encouragées à participer largement aux études de l'impact sur l'environnement des différentes stratégies, programmes et plans élaborés par le Gouvernement. Ainsi, au cours du premier semestre de 2007, le Ministère a invité des représentants d'ONG à des audiences publiques consacrées aux études publiques d'impact sur l'environnement des grands projets suivants:

- a) Étude préliminaire d'impact sur l'environnement des opérations pétrolières en mer dans le secteur de Jemtchoujina;
- b) Étude d'impact sur l'environnement du projet de développement d'une usine de concentration pour le traitement des minerais de titane et de zirconium du gisement d'Oboukhovo;
- c) Étude d'impact sur l'environnement du développement du gisement de cuivre et d'or d'Andach;
- d) Étude préliminaire d'impact sur l'environnement des activités économiques relatives à la construction d'une usine initiale pour la production de silicium-métal d'une capacité prévue de 25 800 tonnes dans la ville de Karaganda.

25. En ce qui concerne les mesures prises pour faire en sorte que l'État reconnaisse et appuie les ONG, il convient de mentionner la tenue en 2005 et en 2007 respectivement du deuxième et du troisième Forum citoyen, auxquels ont participé le Président Noursoultan Nazarbaev et des représentants d'ONG de toutes les régions du pays, ainsi que le concours organisé par le Ministère de l'information dans le but de sélectionner des projets d'utilité publique présentés par des associations à but non lucratif aux fins de l'octroi d'une aide de l'État.

26. La question de la participation des ONG à la protection de l'environnement a été débattue à ces deux occasions. Ainsi, le Ministère de l'environnement a financé des projets environnementaux d'utilité publique au titre du programme du budget n° 001 intitulé «Financement des activités de l'organe de protection de l'environnement compétent». En 2006,

les six projets ci-après ont été menés à bien par des ONG de protection de l'environnement dans le cadre d'un programme social financé par le Gouvernement à hauteur de 10,7 millions de tenges:

- a) Participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes régionaux de protection de l'environnement;
- b) Élaboration d'un projet de règlement régissant la participation des citoyens et des ONG aux études d'impact sur l'environnement;
- c) Évaluation des besoins des communautés locales au moyen de la méthode d'évaluation rapide dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;
- d) Sensibilisation de la population à l'importance du Protocole de Cartagena; participation du public à la création d'un système national de sécurité biologique;
- e) Élaboration de propositions pour la création de mécanismes (administratifs, juridiques et économiques) visant à réduire la dégradation du sol par ses utilisateurs avec la participation des *akimats* (gouvernements locaux), des administrations provinciales, des associations économiques, des agriculteurs, des exploitations de chasse, des ONG et des médias;
- f) Concernant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, sensibilisation de la population à ces polluants et présentation des meilleurs exemples en matière de lutte contre ces substances; élaboration de cadres d'action locaux pour la lutte des citoyens contre les polluants organiques persistants.

27. En 2007, dans le cadre d'un programme social financé par le Gouvernement à hauteur de 10,7 millions de tenges, les quatre projets ci-après ont été menés à bien par des ONG de protection de l'environnement:

- a) Établissement d'un classement national des entreprises selon des critères écologiques;
- b) Élaboration du Cadre conceptuel des activités du Centre pour le développement durable écologique du Kazakhstan dans la région de vacances de Chtchoutchinsk et Borovoe;
- c) Promotion des principes de la transition du Kazakhstan vers le développement durable;
- d) Organisation des activités de «patrouille de protection de l'environnement» dans les villes du Kazakhstan.

28. Dans ce contexte, on a créé au sein du Ministère de l'environnement un département de l'éducation et de la sensibilisation en matière d'environnement et de la collaboration avec les ONG chargé de coordonner les activités des ONG de protection de l'environnement, de diffuser des informations sur la protection de la nature et de régler les questions liées à l'éducation en matière d'environnement avec l'organe compétent.

29. Le mécanisme de coopération intergouvernemental dans les domaines de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles est mis en œuvre selon les modalités fixées au paragraphe 1 de l'article 192 du Code de l'environnement qui prévoit la participation du Kazakhstan, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels il est partie, à différentes activités internationales ou transfrontières, telles que: l'échange d'informations relatives à l'environnement, l'élaboration et la soumission de rapports nationaux sur l'exécution des obligations internationales et l'évaluation par les organes internationaux spécialement habilités à cet effet du respect des obligations découlant des traités internationaux.

30. Il convient de relever que l'article 15 de la loi n° 221-III du 12 janvier 2007 sur la procédure d'examen des demandes émanant de personnes physiques ou morales porte sur la cessation des poursuites contre les personnes physiques, notamment celles qui agissent dans l'intérêt d'une personne morale dans le cadre des demandes présentées aux organes ou agents de l'État, et sur l'interdiction d'utiliser la demande déposée par une personne physique ou morale à l'encontre de cette personne ou de la personne dans l'intérêt de qui elle l'a présentée. En outre, l'article 96 du Code des infractions administratives du 30 janvier 2001 et le paragraphe 40 de l'article premier de la loi n° 123-III du 20 janvier 2006 qui modifie et complète ledit code sanctionnant d'une amende les fonctionnaires qui déposent une plainte contre une personne ayant elle-même déposé une plainte fondée.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

31. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

32. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

33. www.government.kz, www.nature.kz, www.sana.gov.kz, www.ecoforum.kz, et www.kap.kz.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Paragraphe 1 de l'article 4

34. Les principaux instruments législatifs et réglementaires qui définissent le cadre de la mise en œuvre au Kazakhstan des dispositions relatives à l'accès du public à l'information sur l'environnement ont été adoptés avant la ratification de la Convention d'Aarhus. Ils régissent le droit du public d'obtenir des informations sur l'environnement, l'obligation faite aux organes et

organismes de l'État de fournir les informations demandées, la procédure et les délais prévus pour la diffusion de ces informations, et établissent les motifs pour lesquels une demande d'informations peut être rejetée ainsi que la responsabilité encourue par quiconque manque au devoir de fournir des informations. L'adoption par le décret présidentiel n° 212 du 9 janvier 2007 du Code de l'environnement a permis d'améliorer le système de diffusion des informations relatives à l'environnement. Ainsi, le chapitre 21 de ce code, intitulé «Informations sur l'environnement», énonce les droits et les obligations des personnes physiques et morales ainsi que les délais à respecter et les procédures à suivre eu égard à la fourniture d'informations dans ce domaine. En outre, l'article 159 du Code donne une définition du concept d'«information sur l'environnement» conforme à celle de la Convention d'Aarhus. Les dispositions de l'article 4 de la Convention sont donc pleinement reflétées dans la législation kazakhe.

35. Au cours de la période considérée, les efforts déployés pour l'application des dispositions susmentionnées se sont concentrés sur l'amélioration de la pratique des fonctionnaires chargés de répondre aux demandes d'informations sur l'environnement. À cette fin, le Ministre de l'environnement a promulgué l'arrêté n° 264-P du 12 septembre 2005 qui porte création du centre d'information sur l'environnement et entérine le règlement relatif à la collecte, au traitement, à la conservation et à la diffusion des informations sur l'environnement conformément au Cadre conceptuel de la sécurité écologique du Kazakhstan pour 2004-2015 en vue de garantir un accès approprié aux informations relatives à l'environnement et aux processus décisionnels concernant la protection de la nature. Qui plus est, par l'arrêté n° 238-P du 25 juillet 2007, le Ministre a approuvé le règlement relatif à l'accès aux informations sur l'environnement touchant aux études d'impact sur l'environnement et aux processus décisionnels relatifs aux activités, économiques ou autres, proposées. Ces deux règlements tiennent compte des prescriptions pertinentes de la législation kazakhe et définissent les attributions respectives des divers organes et organismes de l'État qui détiennent des informations sur l'environnement; ils sont conformes à l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la Convention d'Aarhus et visent à leur mise en œuvre en tant que normes directement applicables.

36. Le Président de la République du Kazakhstan a entériné le programme d'État pour la mise en ligne des services administratifs pour la période 2005-2007. Ce programme comporte des mesures portant sur la création, au sein des administrations centrales et locales, de guichets virtuels destinés à faciliter le traitement et le suivi des demandes d'information des citoyens et l'accès aux documents en ligne. L'article 29 de la loi de 2007 sur l'informatisation prévoit que les autorités publiques offrent des services électroniques, soit de façon indépendante, soit par l'intermédiaire d'un portail Internet faisant office de «gouvernement électronique».

37. Le Kazakhstan ne dispose pas de statistiques globales concernant les demandes d'information sur l'environnement. Seules peuvent être fournies les données quantitatives communiquées par le Ministère de l'environnement et le Comité de surveillance de la protection de l'environnement. En 2006, le Ministère a reçu 83 demandes d'information sur l'environnement émanant de citoyens; il en a reçu 68 au cours des neuf premiers mois de 2007.

Paragraphe 2 de l'article 4

38. La procédure et les délais relatifs au traitement des demandes d'information sur l'environnement par les services de l'État sont régis par le paragraphe 2 de l'article 165 du Code de l'environnement de 2007, qui dispose que les informations sur l'environnement doivent

être fournies au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été reçue, exception faite des cas prévus au paragraphe 1 dudit article, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi de 2007 sur la procédure d'examen des demandes émanant de personnes physiques ou morales et dans la loi relative aux procédures administratives. La législation kazakhe fait obligation aux organes de l'État de fournir les informations dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la demande a été reçue, à moins qu'elles ne nécessitent une étude ou des vérifications supplémentaires, auquel cas ce délai est porté à trente jours. Pour garantir le respect des délais, les demandes sont répertoriées dans des registres spécialement prévus à cet effet; elles font l'objet d'un suivi auquel il ne peut être mis un terme que sur décision du Directeur de l'organe gouvernemental compétent ou de son adjoint, sur la base d'un document dûment établi (note officielle ou avis) exposant les résultats de l'examen de la demande.

39. Conformément à l'article 164 du Code de l'environnement, le public a le droit de recevoir des informations relatives à l'environnement sous la forme demandée, à moins que des raisons ne justifient leur présentation sous une autre forme. Lorsque la forme de la réponse n'est pas spécifiée dans la demande, le paragraphe 4 de l'article 16 de la loi de 2000 sur les procédures administratives dispose que les organes et agents de l'État doivent présenter la réponse par écrit, sur support papier ou électronique (par. 4 de l'article 15 de la loi de 2007 sur la procédure d'examen des demandes émanant de personnes physiques ou morales).

Paragraphes 3 et 4 de l'article 4

40. Une demande d'information sur l'environnement ne peut être rejetée que dans les cas suivants prévus à l'article 167 du Code de l'environnement:

- a) Si la demande est formulée en termes trop généraux pour déterminer quels sont les renseignements ou les données sollicités;
- b) Lorsque les informations demandées n'existent pas;
- c) Si la demande porte sur des informations et des données dont l'accès est limité par la législation kazakhe.

41. Le paragraphe 3 de l'article 167 du Code de l'environnement de 2007 dispose que les organes de l'État sont tenus de notifier le rejet de toute demande d'information par écrit, en exposant les raisons et les motifs du rejet.

42. Concernant l'obligation d'examiner les demandes, conformément à l'article 5 de la loi de 2007 sur la procédure d'examen des demandes émanant de personnes physiques ou morales, les demandes anonymes et celles où l'objet de la demande n'est pas spécifié ne sont pas examinées.

43. Les motifs de rejet d'une demande d'information relative à des renseignements ou données dont l'accès est limité par la législation nationale sont énoncés dans le Code civil (secret commercial et protection des droits de propriété intellectuelle), le Code de procédure pénale (secret de l'instruction, de l'enquête et de l'enquête préliminaire), la loi sur l'informatisation (atteinte à la vie privée) et d'autres lois.

Paragraphe 5 de l'article 4

44. Conformément au paragraphe 4 de l'article 165 du Code de l'environnement de 2007, si l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées, elle transmet la demande à l'autorité compétente dans les délais établis par la loi. Le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi de 2007 sur la procédure d'examen des demandes émanant de personnes physiques ou morales dispose que la demande doit être transmise à l'autorité compétente en la matière dans un délai de trois jours ouvrables, ce dont l'auteur doit être informé.

45. L'article 14 de la loi sur l'informatisation de 2007 garantit le droit des personnes physiques et morales ont le droit d'accéder librement aux sources d'information publiques dont l'accès n'est pas restreint. De plus, les articles 163 et 164 du Code de l'environnement et divers autres textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles contiennent des dispositions qui prévoient expressément le droit des personnes physiques ou morales de recevoir des informations sur l'environnement. Ce droit est reconnu non seulement aux citoyens kazakhs, mais également aux apatrides et aux ressortissants étrangers. La loi dispose en outre que l'obligation d'examiner les demandes d'information sur l'environnement émanant de citoyens ou d'associations de la société civile s'applique non seulement aux autorités publiques, mais également aux organisations publiques.

Paragraphe 8 de l'article 4

46. En vertu du paragraphe 1 de l'article 166 du Code de l'environnement, un droit peut être perçu pour la fourniture d'informations sur l'environnement; ce droit ne peut excéder le coût réel de la photocopie, de la recherche et de la préparation des informations. Aucun droit n'est perçu pour la mise à disposition par les autorités publiques d'informations sur l'environnement par le biais de registres ou cadastres électroniques librement accessibles. Toutefois, dans certains cas, des entreprises commerciales privées qui ne communiquent des informations relatives à l'environnement qu'à un cercle restreint d'organismes gouvernementaux peuvent exiger des autres organes de l'État et des particuliers un prix élevé pour ces mêmes informations.

47. Conformément au paragraphe 3 de l'article 166 du Code de l'environnement, aucun droit n'est perçu pour la mise à disposition par les autorités publiques d'informations sur l'environnement par le biais de registres ou de cadastres électroniques librement accessibles.

48. Afin d'améliorer l'accès du public à l'information sur la sauvegarde de la nature et de développer les activités relatives à l'information, le Ministère collabore étroitement avec des ONG et des associations de protection de la nature telles que le Forum écologique des ONG du Kazakhstan (EcoForum), l'Association kazakhe des exploitants de ressources naturelles en faveur d'un développement durable et le Centre régional pour l'écologie d'Asie centrale. L'EcoForum, qui réunit plus de 100 ONG de protection de l'environnement, occupe une place particulière parmi les ONG; les représentants de ces organisations participent à toutes les rencontres organisées par le Ministère. On trouve des représentants de l'EcoForum au sein du Conseil pour le développement durable du Kazakhstan et du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de stratégie pour l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources renouvelables en vue d'un développement durable jusqu'en 2024.

49. En outre, des représentants d'ONG de protection de l'environnement sont membres du Conseil de rédaction et de publication du Ministère.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

50. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

51. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

52. www.e.gov.kz, www.nature.kz, www.sana.gov.kz, www.aic.gov.kz, www.osce.org/astana, www.osce.org/almaty et www.carec.kz.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Paragraphe 1 de l'article 5

53. Au Kazakhstan, la collecte centralisée, l'enregistrement et la conservation des renseignements relatifs à l'environnement relèvent, conformément à l'article 161 du Code de l'environnement, des archives nationales des informations sur l'environnement. Les archives contiennent différents types de documents relatifs à l'environnement, tels que:

- a) Les inventaires des ressources naturelles;
- b) Le registre des déchets et du transport des polluants, et d'autres registres contenant des informations sur l'environnement;
- c) La liste des sites de production dangereux pour l'environnement;
- d) Les données relatives à la surveillance de la protection de l'environnement;
- e) Les documents relatifs aux évaluations d'impact sur l'environnement et aux études environnementales publiques sur accord de l'instigateur du projet proposé;
- f) Les textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents techniques et réglementaires dans les domaines de la protection de l'environnement et de l'exploitation des ressources naturelles.

54. À cette fin, les personnes physiques ou morales sont tenues, dans les cas prévus par la loi, de fournir aux organes de l'État toutes les données nécessaires, qu'elles soient sur support papier ou électronique. En outre, conformément à l'article 166 du Code de l'environnement de 2007, aucun droit n'est perçu pour la mise à disposition par les autorités publiques d'informations sur l'environnement par le biais de registres ou de cadastres électroniques librement accessibles. Toutes ces mesures ont été prises aux fins de garantir l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus.

Paragraphe 2 de l'article 5

55. Conformément au Programme national de protection de l'environnement pour 2005-2007 approuvé par le Gouvernement, il est prévu d'utiliser les technologies modernes pour mettre en place un système unifié d'information sur la protection de l'environnement. À cette fin, le Ministre de l'environnement a adopté la décision n° 264-P du 12 septembre 2005 portant création, sur la base du centre d'analyse de l'information, du centre d'information sur l'environnement et entérinant le règlement relatif à la collecte, au traitement, à la conservation et à la diffusion des informations relatives à l'environnement, notamment sur support électronique. L'État a prévu d'allouer 86,1 millions de tenges (soit près de 662 000 dollars) à la réalisation de ce projet. Le 25 juillet 2007, le Ministre de l'environnement a adopté la décision n° 238-P approuvant le règlement sur l'accès aux informations relatives aux études d'impact sur l'environnement et aux décisions relatives aux activités économiques ou autres proposées. La réglementation susmentionnée, qui vise à garantir et à faciliter l'accès aux informations dans le domaine de l'environnement, incorpore les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus. En particulier, elle fait obligation aux organes de l'État compétents de créer et d'alimenter les principales sources d'information, y compris d'information électronique, relative à l'environnement et fixe les conditions régissant le libre-échange des données relatives à la surveillance et à l'inventaire des ressources naturelles entre les organes de l'État ainsi que l'accès du public à ces informations.

Paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5

56. Le Programme d'État pour la création d'un «gouvernement électronique» pour 2005-2007 a été approuvé par décret présidentiel. Dans le cadre de ce programme, il est prévu de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à garantir l'accès des personnes physiques et morales aux bases de données relatives aux activités des autorités publiques. Conformément à l'article 29 de la loi n° 217 du 11 janvier 2007 sur l'informatisation, les organes de l'État offrent des services en ligne, soit de façon indépendante, soit par l'intermédiaire des portails Internet du «gouvernement électronique».

57. Conformément au paragraphe 5 de l'article 160 du Code de l'environnement, en fonction de leur compétence, les organes gouvernementaux de protection de l'environnement diffusent sur Internet et par d'autres moyens d'information et de communication accessibles au public les informations suivantes sur l'environnement:

- a) Les rapports sur l'état de l'environnement;
- b) Les projets de textes et les textes des instruments législatifs et réglementaires et des traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement;

- c) Les projets de textes et les textes des documents concernant les politiques, programmes et plans de l'État dans le domaine de la protection de l'environnement;
- d) Les rapports présentant les résultats des activités de surveillance, d'inspection et de la mise en œuvre de la législation dans le domaine de la protection de la nature;
- e) Les informations relatives à la liste des services de base fournis par l'intermédiaire du «gouvernement électronique» en matière de protection de l'environnement.

58. Les autorités publiques peuvent charger les personnes physiques ou morales de diffuser des informations sur l'environnement, conformément à la procédure établie par la législation relative aux achats et aux mandats sociaux de l'État.

59. Le site Web du Ministère de l'environnement contient de nombreuses informations sur les lois, les documents directifs et les traités et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. En application du paragraphe 1 de l'article 192 du Code, le Ministère établit les rapports nationaux sur l'exécution des obligations internationales et les soumet à un large débat. Sur le site Internet du Ministère, on trouve la page Internet du Ministre ainsi qu'une section sur les rapports nationaux et les rapports sur l'état de l'environnement dans la majorité des régions du pays, la diffusion de cette information étant prescrite par les paragraphes 3 à 5 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus.

60. Grâce à l'introduction, conformément à une décision du Ministre de l'environnement du 12 juin 2006, du planning en réseau des principales activités dans le domaine de la protection de l'environnement, les informations publiées dans ce domaine sont systématisées et analysées. Pendant le seul second semestre de 2006, les médias ont couvert 2 299 manifestations, dont 770 ont été couvertes par la radio et la télévision et 1 529 ont été couvertes par des journaux et des magazines. Depuis le mois de novembre 2006, le journal *Ekolog* est publié sur la base des informations fournies par le Ministère. Durant le premier semestre de 2007, les activités des administrations territoriales du Ministère de l'environnement ont été largement couvertes par les médias. Elles ont fait l'objet de 115 émissions sur les chaînes nationales de télévision, de 394 émissions sur les chaînes régionales, de 1 205 articles dans la presse nationale, de 1 482 articles dans les journaux régionaux ou locaux, de 194 émissions sur les chaînes de radio nationales et régionales, et 89 événements ont été couverts par les agences d'information sur Internet. En tout, les médias ont couvert 3 479 manifestations. Les informations relatives à l'exécution par les organes gouvernementaux du planning susmentionné sont régulièrement publiées sur le site Web du Ministère.

Paragraphe 7, 8 et 9 de l'article 5

61. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la loi n° 301 du 21 juillet 2007 sur la sécurité des produits alimentaires, l'ajout à la nourriture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et d'additifs biologiquement actifs n'est autorisé que s'il a été scientifiquement prouvé au moyen de tests réalisés conformément à la procédure fixée par la loi que ces produits ne présentent aucun danger et que s'ils ont été enregistrés par l'État. L'article 34 de la loi dispose que tant qu'il n'a pas été scientifiquement prouvé que l'adjonction d'OGM aux produits alimentaires n'était pas nocive, leur quantité dans les produits alimentaires ne peut excéder la limite fixée par les États de l'Union européenne. En outre, l'article 17 de la loi de 2007 sur la

sécurité des produits alimentaires impose l'obligation légale de faire figurer sur les étiquettes de ces produits les informations relatives à leur composition, notamment d'indiquer la présence et la quantité de tout additif alimentaire, fourrager ou biologiquement actif ou de tout OGM, ce qui facilite grandement l'accès aux informations relatives à l'environnement et satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 6 à 8 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus. De surcroît, le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi n° 170 du 7 juillet 2006 sur la protection de la santé des citoyens dispose que les organes et organismes gouvernementaux sont tenus de donner gratuitement des informations fiables sur les facteurs ayant une influence sur la santé, notamment l'état de l'environnement.

62. Au cours de la période considérée, on a développé des mécanismes d'information à l'intention des citoyens pour leur permettre de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause. Ainsi, une instruction visant à évaluer l'incidence sur l'environnement des activités économiques ou autres proposées au moyen de l'établissement d'une documentation avant la conception d'un projet, lors de son élaboration, avant et pendant sa réalisation, a été approuvée par la décision n° 204-P du 28 juin 2007 du Ministre de l'environnement. Pour donner accès aux autorités publiques et aux personnes physiques ou morales intéressées aux informations nécessaires pour évaluer la situation, établir des prévisions et prendre des décisions techniques, économiques, juridiques ou autres en matière de protection de l'environnement, et pour mettre en place un système national intégré de recensement des déchets conformément au paragraphe 1 de l'article 153 du Code de l'environnement, on a créé un registre des déchets. Celui-ci a pour principale fonction de fournir aux systèmes spécialisés d'information nationaux, régionaux et sectoriels des informations sur les déchets, leurs caractéristiques et les méthodes pour les traiter. Ces mesures ont été prises aux fins de garantir l'application des paragraphes 7 à 9 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

63. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

64. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

65. Adresses des sites Web des administrations centrales: www.president.kz, www.parlam.kz, www.government.kz, www.e.gov.kz, www.procuror.kz, www.mvd.kz, www.minzdrav.kz, www.edu.gov.kz, www.nature.kz, www.minagri.kz, www.emer.kz, www.minplan.kz, www.memr.gov.kz, www.sana.gov.kz, www.auzr.kz, www.aic.gov.kz et www.stat.kz.

**XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À
DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

66. Au Kazakhstan, les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières sont appliquées à tous les projets économiques et autres projets faisant l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Ainsi, afin de déterminer et de limiter les éventuelles conséquences négatives pour l'environnement et la santé publique de la mise en œuvre d'activités administratives, économiques et autres planifiées, et afin de préserver un équilibre entre les impératifs de développement économique et de protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 45 et 46 du Code de l'environnement de 2007, l'État et la collectivité mènent respectivement une étude d'impact sur l'environnement. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 57 du Code ci-dessus, les citoyens et associations intéressés peuvent faire part de leur opinion pendant la période au cours de laquelle l'État réalise son étude.

67. La mise en œuvre de l'étude d'impact de l'État est régie par le Règlement sur la conduite des études d'impact sur l'environnement de l'État, établi conformément aux dispositions du paragraphe 28 de l'article 17 et du paragraphe 2 de l'article 49 du Code de l'environnement et approuvé par le décret n° 207 (28 juin 2007) du Ministre de la protection de l'environnement.

68. La publicité relative aux études d'impact sur l'environnement de l'État et la participation du public aux décisions s'effectuent dans le cadre des auditions publiques. Celles-ci se déroulent conformément au Règlement de conduite des auditions publiques, approuvé par le décret n° 135 (7 mai 2007) du Ministre de la protection de l'environnement (inscrit au Registre national des actes normatifs le 30 mai 2007 sous le numéro 4687). Les autorités chargées de la protection de l'environnement sont appelées à donner leur accord sur les conditions et les délais de conduite des auditions. Conformément au Règlement, la conduite d'une audition publique est établie par l'administration autorisée dans le domaine de la protection de l'environnement, laquelle doit déterminer les délais, les parties intéressées, les lieux de réception des informations et des avis et les moyens d'information de la population (soumissions par écrit et enquêtes publiques).

69. Afin de tenir compte de l'intérêt général à préserver un environnement propice au bien-être et à la santé publics, conformément à l'article 60 du Code de l'environnement, il est prévu que la collectivité procède à une étude d'impact sur l'environnement visant à examiner une activité économique ou autre. Cette étude peut être menée à l'initiative d'une personne physique ou d'une association s'intéressant aux conséquences de la mise en œuvre de l'activité faisant l'objet de l'étude. Conformément à l'article 67 du Code de l'environnement, l'initiateur de l'activité est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la réception des conclusions de l'étude, d'examiner celles-ci et de communiquer ses observations à l'autorité chargée de l'étude d'impact de l'État et à l'organisateur de l'étude menée par la collectivité. Afin d'appliquer les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus et les dispositions nationales d'appui aux ONG kazakhes, et conformément à l'article 135 du Code de l'environnement, une surveillance publique s'exerce dans le domaine de la protection de l'environnement. Les présentes mesures sont conformes à toutes les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 9 de l'article 6 de la Convention.

70. L'organisation et la conduite de la surveillance, par l'autorité centrale chargée de la protection de l'environnement et les autorités territoriales subordonnées, des activités des responsables des autorités locales relatives aux études d'impact sont régies par le Règlement de surveillance des activités des responsables des autorités locales relatives aux études d'impact sur l'environnement, approuvé par le décret n° 160 (24 mai 2007) du Ministre de la protection de l'environnement. Ce règlement fixe les conditions dans lesquelles le département chargé des études d'impact de l'État procède à des contrôles inopinés des services spécialisés des autorités locales. Ainsi, lorsque les conclusions d'une étude d'impact de l'État mettent en évidence des violations graves de la législation sur l'environnement, les organes représentatifs ou exécutifs locaux, les utilisateurs des ressources naturelles, les associations ou le ministère public peuvent demander que l'on procède à des contrôles inopinés.

71. Le champ d'application de l'article 6 de la Convention d'Aarhus a été élargi au plan national par l'adoption, en application du décret n° 204 (28 juin 2007) du Ministre de la protection de l'environnement, d'une nouvelle instruction relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'une proposition d'activité économique ou autre lors de l'élaboration de la documentation préliminaire et ultérieure sur le plan ou le projet correspondant. En effet, le paragraphe 51 de la section 8 de cette instruction établit le principe de la participation obligatoire du public à la procédure d'évaluation. Cela signifie qu'au Kazakhstan, les décisions concernant tout type d'activité faisant l'objet d'une évaluation d'impact doivent aujourd'hui être prises en stricte conformité avec l'article 6 de la Convention. Cette disposition s'appuie sur le paragraphe 20 de l'annexe I à la Convention, selon lequel l'article 6 est applicable à toute activité pour laquelle la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale.

72. Le paragraphe 52 de la section 8 de l'instruction ci-dessus énonce dans le détail les obligations de l'initiateur de l'activité en ce qui concerne la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ces obligations sont les suivantes:

- a) La publication dans les médias, selon les formes prévues et en temps utile, de l'information relative aux auditions publiques devant avoir lieu;
- b) L'examen en public de l'activité proposée;
- c) La mise à disposition de la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- d) La conduite d'auditions publiques;
- e) L'invitation à soumettre des observations et des propositions par écrit.

73. Dans l'ensemble, l'instruction relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte des dispositions visant à mettre en application les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

74. L'initiateur de l'activité proposée est tenu d'informer le public dès la préparation de la phase initiale de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. S'il s'avère qu'une partie de l'activité économique ou autre présente un risque élevé pour l'environnement, le public doit en être obligatoirement informé, aux termes de l'instruction ci-dessus. Cette information doit être fournie par l'intermédiaire des médias et au moyen de tracts, d'affiches et d'autres supports d'information disposés de façon visible sur les lieux où doit avoir lieu l'activité concernée. L'instruction impose à l'initiateur de l'activité de fournir au public concerné toutes les informations nécessaires en ce qui concerne le processus décisionnel. L'initiateur est également tenu, au moment des auditions publiques, de soumettre officiellement aux services compétents de l'État la documentation établie dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. La liste des informations qui doivent obligatoirement être communiquées au public pour examen est conforme aux prescriptions fixées au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus. En ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention, il convient de souligner que les dispositions de l'instruction relative à la participation du public s'appliquent notamment à la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement des projets d'agrandissement, de reconstruction et de modernisation technique d'entreprises, d'ouvrages et d'installations.

75. Il est arrivé parfois que les initiateurs d'activités invitent aux auditions publiques certaines ONG écologistes, tandis que les parties les plus intéressées parmi les autorités centrales et locales, les associations et les ONG étaient informées beaucoup plus tard. Dans certaines situations, la tenue d'auditions peut se révéler inopportune et inefficace compte tenu des conditions de mise en œuvre de l'activité proposée. C'est notamment le cas en ce qui concerne la planification d'une activité économique dans une zone inhabitée ou peu peuplée, où il est difficile d'espérer réunir un nombre suffisant de représentants intéressés du public pour pouvoir mener des auditions utiles sur le lieu de la réalisation du projet. Pour les projets de grande envergure, en revanche, la tenue d'une audition dans un seul lieu peut réduire considérablement les possibilités de participation de toutes les parties intéressées au débat public. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'une activité économique projetée, parallèlement aux auditions, il importe de considérer et d'exploiter les divers modes de consultation du public, à savoir en premier lieu la collecte, l'enregistrement et la prise en compte des propositions et observations communiquées par écrit, mais aussi la tenue de consultations bilatérales avec les ONG écologistes et les spécialistes de l'écologie, la réalisation d'une étude d'impact par la collectivité et d'autres modes encore.

76. Afin de contribuer au développement des ONG et à leur collaboration constructive avec les pouvoirs publics, il a été institué par l'ordonnance gouvernementale n° 1262 du 21 décembre 2005 un Conseil de coordination pour la collaboration avec les ONG près le Gouvernement kazakh. Le Ministère prend part activement aux réunions de ce conseil.

77. En 2007, avec l'appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'ONG «Forum écologique des associations kazakhes», un guide de l'organisation et de la tenue des auditions publiques et du recours à d'autres formes de participation du public aux décisions concernant les questions écologiques a été élaboré en coordination avec le Ministère de la protection de l'environnement. Ce document contient des recommandations pratiques sur la conduite des auditions conformément aux dispositions sur la participation du public énoncées dans l'article 6 de la Convention d'Aarhus, à la législation kazakhe et à la pratique internationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, depuis le début du processus décisionnel jusqu'à son achèvement.

78. Les ONG sont largement invitées à participer à l'évaluation des incidences écologiques des stratégies, programmes et plans en cours d'élaboration par les pouvoirs publics. Ainsi, au cours du premier semestre 2007, le Ministère a invité des représentants d'ONG à des auditions publiques sur des questions écologiques dans le cadre de la conduite d'études d'impact de l'État pour les projets suivants, notamment:

- a) Évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement des activités pétrolières menées en mer dans le secteur «Jemtchoujina»;
- b) Évaluation de l'impact sur l'environnement du projet de construction d'une usine d'enrichissement du titane et du zirconium extraits du gisement d'Oboukhovo;
- c) Évaluation de l'impact sur l'environnement de l'exploitation du gisement de cuivre et d'or d'Andash;
- d) Évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement de la construction à Karaganda de la première tranche d'une usine de production de silicium métallique ayant une capacité prévue de 25 800 tonnes.

79. Aujourd'hui, conformément à l'article 135 du Code de l'environnement, 179 associations kazakhes de défense de l'environnement exercent une surveillance publique de l'environnement au Kazakhstan.

80. Un Conseil public pour l'environnement a été établi auprès du Ministère de la protection de l'environnement afin d'élaborer des propositions et des recommandations de mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de la protection et de la sécurité de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles. Outre des représentants de l'État, ce conseil est composé comme suit:

- a) Des représentants du corps des députés;
- b) Des chercheurs de renom;
- c) Des représentants d'associations et d'organisations non gouvernementales;
- d) Des responsables des services pour l'environnement de grandes entreprises industrielles.

81. La participation de chercheurs, d'ONG et de personnalités aux travaux du Conseil public pour l'environnement ouvre des perspectives supplémentaires de prise en compte de l'opinion publique dans les décisions et les recommandations adoptées. En outre, elle favorise l'application en temps utile et dans de bonnes conditions des mesures prévues dans les descriptifs de programme de préservation de l'environnement, une diffusion plus large et plus dynamique de l'information et des réactions de la part de l'opinion publique, et un plus grand engagement civique. Les membres du Conseil prennent part à la conduite et aux travaux de conseils collégiaux du Ministère, à des tables rondes, à des séminaires et des forums. Le 16 avril 2007, par exemple, l'Association kazakhe pour les affaires européennes et le Ministère ont organisé conjointement à Almaty un forum international sur le thème de l'énergie, des technologies pour les économies d'énergie et des sources d'énergie de substitution. Ce forum

avait pour objectif principal de mesurer l'importance d'une utilisation efficace des ressources et des sources d'énergie renouvelables aux fins d'un développement économique durable au Kazakhstan.

82. En 2006 et 2007, afin d'exécuter le plan de mise en œuvre du Programme national d'appui aux ONG kazakhes, des associations de défense de l'environnement ont mis en œuvre 10 projets dans le cadre du mandat social qui leur avait été confié par l'État.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

83. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

84. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

85. www.nature.kz, www.osce.org/astana et www.osce.org/almaty.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

86. Ces dernières années, quelques projets de programme national ayant trait à la protection de l'environnement ont été élaborés au Kazakhstan en recueillant les propositions du public et en en tenant compte. Dans la pratique, l'examen des projets de programme s'effectue généralement avec la participation des représentants des associations de défense de l'environnement, des autorités compétentes de l'État, des organismes spécialisés, d'experts de l'environnement, de scientifiques et d'enseignants des établissements de l'enseignement supérieur spécialisés dans les disciplines concernées. Les sites Web du Ministère de la protection de l'environnement et du Ministère de l'agriculture présentent pour examen public les principaux projets de programme relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

87. Le 28 juin 2007, le Ministère de la protection de l'environnement a approuvé l'instruction relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'une proposition d'activité économique ou autre lors de l'élaboration de la documentation préliminaire et ultérieure sur le plan ou le projet correspondant. Le 25 juillet 2007, le Ministre a approuvé par décret le Règlement d'accès à l'information sur la procédure d'évaluation de l'impact et les décisions à prendre quant à l'activité économique ou autre proposée. Dans ces deux documents, l'accessibilité de l'information au public est l'un des grands principes de la conduite de l'évaluation. Aux termes du Règlement, l'initiateur de l'activité doit aussi:

a) Fournir des informations sur les programmes proposés et permettre au public intéressé de participer à la mise en œuvre de ces programmes;

- b) Veiller à ce que le public intéressé ait accès aux documents pertinents;
- c) Prendre en compte les avis du public en collectant les propositions par l'intermédiaire des médias ou dans des lieux spécialement conçus à cet effet, et en organisant des auditions publiques;
- d) Consigner dans un procès-verbal, conformément aux prescriptions établies, les conclusions des auditions publiques;
- e) Présenter les résultats des activités de consultation du public en vue de les soumettre ultérieurement aux fins de l'étude d'impact de l'État;
- f) Informer le public des résultats des décisions adoptées et prendre d'autres mesures.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

88. Le Kazakhstan a recours à divers moyens pour permettre au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. Le public peut notamment prendre part à la procédure d'évaluation des incidences écologiques des stratégies, programmes et plans nationaux en cours d'élaboration, mise en œuvre par l'initiateur (donneur d'ordre) du projet de programme correspondant. Afin de permettre aux citoyens et aux associations d'exercer leurs droits constitutionnels et de faire participer le public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, le Parlement organise quant à lui des auditions parlementaires. Au cours de l'audition qui s'est tenue le 24 février 2006 a été examinée la question des aspects environnementaux, économiques et politiques de la ratification par le Kazakhstan du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le 27 avril 2007, lors de l'audition consacrée à la stratégie d'accroissement durable de la capacité de concurrence du Kazakhstan, a été examinée la question de la réduction des indicateurs des émissions dans l'atmosphère par rapport au PIB. Ont participé à cette audition des députés du Sénat et du Majilis, des représentants d'autorités centrales et locales, ainsi que des représentants des partis politiques et des associations de défense de l'environnement.

89. Afin d'inciter les ONG à participer aux décisions politiques majeures qui engagent le pays dans son ensemble, le Président de la République, Noursoultan Nazarbaïev, a proposé, lors d'une intervention au deuxième Forum des citoyens, d'établir auprès du Majilis une chambre d'experts de la société civile. Depuis 2006, cette chambre a examiné durant les réunions de ses groupes de travail un certain nombre de projets de loi, notamment un projet de code de l'environnement. Parallèlement à ces activités, la Chambre se rend sur le terrain pour faire connaître et commenter l'initiative du chef de l'État visant à améliorer la qualité des institutions représentant les citoyens. Ainsi, une conférence internationale sur le thème de l'accroissement de l'efficacité de l'État par le renforcement de la participation du public aux décisions parlementaires s'est tenue les 19 et 20 octobre 2006. Au cours de cette conférence ont été présentées des recommandations de renforcement de la transparence du processus législatif par la promotion de la participation du public.

90. Le Ministère de la protection de l'environnement organise des auditions publiques pour permettre aux citoyens de recevoir en temps utile des informations sur les questions écologiques et de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. En 2006, un débat public a ainsi été organisé sur des projets de programme tels que le Cadre de transition du Kazakhstan vers le développement durable sur la période 2007-2024 et le Programme d'activités 2007-2009 pour la mise en application des dispositions de ce Cadre. Afin d'inciter le public à participer aux décisions, on a tenu des auditions, collecté les propositions et observations soumises par écrit et invité des représentants d'associations à participer aux travaux des groupes de travail chargés d'élaborer des projets de programme.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

91. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

92. Le Ministère de la protection de l'environnement et les administrations territoriales qui lui sont subordonnées organisent en outre de façon périodique des rencontres avec le public au cours desquelles ce dernier est informé des activités des services de l'État dans le domaine de la préservation de l'environnement. Les fonctionnaires des administrations territoriales ont ainsi présenté des rapports sur l'état de l'environnement dans les régions et sur les résultats des activités menées par les administrations. Une attention particulière a été accordée à la tenue du Registre des problèmes environnementaux et aux questions concernant le financement des activités de préservation de l'environnement. Au cours du premier semestre 2007, 41 rencontres ont ainsi été organisées dans toutes les régions du Kazakhstan, avec la participation de représentants du public, des *akimats*, des *maslikhats*, des administrations nationales, des entreprises, des établissements d'enseignement et des ONG. Au total, plus de 4 000 personnes ont participé à ces réunions.

93. Les auditions publiques visent principalement à résoudre les problèmes soulevés dans les documents relatifs aux stratégies et aux programmes nationaux en matière de préservation de l'environnement. En 2007, lors de l'audition tenue dans la région de Manguistaou sur le projet d'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement des opérations pétrolières menées en mer dans le secteur «Jemtchoujina», des rapports ont été présentés sur le programme des opérations maritimes dans le secteur et sur l'évaluation de l'impact de ces opérations, notamment des recherches géologiques. Une audition a également été organisée sur le problème majeur de la région de Manguistaou, à savoir le réaménagement et la réhabilitation du bassin de réception de résidus de Kochkar-Ata. Y ont participé des étudiants, des représentants d'ONG, ainsi que des employés de la société Mekhonobr Engineering, du bureau d'Aktaou du Centre national pour l'énergie nucléaire et de la société Proïektirovchtchik.

94. À Kyzylorda, une audition publique s'est tenue sur l'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement du projet d'investissement dans la construction par phases d'un oléoduc entre le Kazakhstan et la Chine. Un large public composé de représentants d'ONG, d'anciens salariés et de représentants des médias a été invité à y participer.

95. Lors des auditions publiques conduites à Aktaou durant le premier semestre 2007, une attention particulière a été accordée aux sociétés suivantes: la société d'extraction pétrolière Teniz Service, dans le cadre du projet d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la construction et de l'exploitation dans le nord de la Caspienne d'une base écologique d'intervention en cas de marée noire; Veritas Caspienne, dans le cadre du projet d'évaluation de l'impact sur l'environnement d'activités de prospection sismique dans les secteurs CH-R-1 et CH-R-2 situés au nord de la Caspienne; et la société AMPZ, dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la construction d'une laminerie à Atyraou.

96. Des auditions publiques sur les documents d'évaluation de l'impact sur l'environnement du lanceur Proton-M tout au long de sa trajectoire et dans le périmètre de la chute des étages qui s'en détachent se sont tenues en mars 2007 dans trois régions, à savoir le Kazakhstan oriental, Karaganda et Kyzylorda. Y ont participé des représentants d'ONG, des députés du Majilis et des représentants des partis politiques et des autorités locales.

97. En janvier 2007, des auditions publiques ont été organisées sur la question des problèmes écologiques d'Almaty. Elles se sont tenues avec la participation d'un grand nombre de résidents d'Almaty, de chercheurs kazakhs et russes, de médecins, d'enseignants d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur et de représentants d'ONG. Ces auditions devaient permettre de résoudre les problèmes liés à l'élaboration d'un ensemble de mesures visant à améliorer l'environnement, à défendre la santé publique et à former une nouvelle génération de résidents très sensibilisés aux questions écologiques; elles devaient aussi être l'occasion d'inciter une grande partie du public à contribuer à la réduction de la pollution de l'environnement.

XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

98. www.parlam.kz et www.nature.kz.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

99. Afin de permettre aux citoyens et aux associations d'exercer leurs droits constitutionnels et de faire participer le public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, le Parlement organise des auditions parlementaires auxquelles participent des députés du Sénat et du Majilis, des représentants des autorités centrales et locales, ainsi que des représentants des partis politiques et des ONG de défense de l'environnement.

100. Une chambre d'experts de la société civile a été établie auprès du Majilis. Depuis 2006, celle-ci a examiné durant les réunions de ses groupes de travail un certain nombre de projets de loi, notamment un projet de code de l'environnement.

101. Le Ministère de la protection de l'environnement organise des auditions publiques pour permettre aux citoyens de recevoir en temps utile des informations sur les questions écologiques et de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. En 2007, avec l'appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'ONG «Forum écologique des associations kazakhes», un guide de l'organisation et de la tenue des auditions publiques et du recours à d'autres formes de participation du public aux décisions concernant les questions écologiques a été élaboré en coordination avec le Ministère. Afin d'inciter le public à participer aux décisions, on a tenu des auditions, collecté les propositions et observations soumises par écrit et invité des représentants d'associations à participer aux travaux des groupes de travail chargés d'élaborer des projets de programme.

102. La législation kazakhe n'impose aucune restriction de nature discriminatoire concernant la participation des personnes physiques et morales à l'examen et à l'élaboration de propositions relatives aux projets de loi et de réglementation.

103. Les articles 13 et 14 du Code de l'environnement font du droit des personnes physiques et morales de participer à l'examen des projets de loi relatifs à l'environnement l'une des conditions essentielles de l'exercice de leurs activités de défense de l'environnement conformément aux règles établies par la législation kazakhe. Ils prévoient en outre pour ces mêmes personnes le droit de soumettre des observations aux auteurs des projets. Au Kazakhstan, durant la période 2005-2007, la plupart des projets de loi et certains projets de règlement relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ont été soumis à un débat public. Dans la pratique, sont généralement conviés à participer aux débats consacrés aux projets de loi et de règlement les associations de défense de l'environnement, les associations d'entrepreneurs et d'exploitants de ressources naturelles, les spécialistes de l'environnement ou encore les spécialistes du droit de l'environnement. Les projets d'instrument législatif soumis au débat public sont publiés sur les sites Web des ministères concernés, diffusés par messagerie électronique et, dans certains cas, publiés dans la presse spécialisée. La collecte des observations concernant ces documents est généralement réalisée par une personne spécialement habilitée ou par le département (la direction) de tutelle de l'organe d'État concerné.

104. Le débat tenu sur le projet de code de l'environnement est un exemple concret de participation du public à l'élaboration d'un projet de loi. Deux auditions publiques ont été consacrées à l'examen de ce projet. Celui-ci a également fait l'objet d'une étude juridique et d'une étude d'impact menée par l'État. Adopté le 9 janvier 2007 après avoir tenu compte des recommandations du public, le Code de l'environnement complète et étend de façon substantielle l'important dispositif législatif en vigueur au Kazakhstan, qui garantit l'accès à l'information et le droit de recevoir des informations relatives à l'environnement. Il vise à accorder la législation nationale sur l'environnement avec les instruments internationaux novateurs, à mettre en application de nouvelles normes et à améliorer les mécanismes de contrôle de l'État. Ont participé à son élaboration des chercheurs et des spécialistes réputés du Kazakhstan et de pays étrangers, six instituts et centres de recherche kazakhs, l'Académie internationale des sciences écologiques et de la sécurité humaine et écologique, des représentants de la Direction de l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que des experts du Danemark, de l'Estonie, de la Grande-Bretagne, de la Lettonie, de la République tchèque, de la Russie et d'autres pays.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

105. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

**XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 8**

106. L'État partie n'a donné aucune information à ce sujet.

**XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

107. www.parlam.kz, www.nature.kz et www.ecoforum.kz.

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

108. En l'état actuel, la législation kazakhe offre dans l'ensemble des conditions satisfaisantes pour tous les aspects de la Convention, à savoir:

- a) L'accès à l'information;
- b) La participation du public au processus décisionnel;
- c) L'accès à la justice en matière d'environnement.

109. Conformément à la Constitution kazakhe, l'autorité juridictionnelle s'exerce sous les formes de procédure civiles, pénales, administratives et autres prévues par la loi (art. 75). Elle s'applique à l'ensemble des affaires et litiges relatifs à l'interprétation de la Constitution, des lois et autres textes normatifs et des traités internationaux. Les décisions, arrêts et autres jugements des tribunaux ont force exécutoire sur tout le territoire de la République (art. 76). Le Code de l'environnement accorde aux citoyens le droit de saisir les autorités publiques de lettres, plaintes, requêtes et propositions concernant la protection de l'environnement (art. 13). Il permet en outre aux associations, dans le cadre de leurs activités de défense de l'environnement, de soulever la question de l'engagement de poursuites contre des personnes physiques ou morales (art. 14).

110. Le Code pénal kazakh (chap. 11) prévoit la responsabilité pénale pour les infractions écologiques (art. 277 à 294). Selon les données du Comité des statistiques juridiques et des registres spéciaux du cabinet du Procureur général (ci-après le Comité des statistiques juridiques), 190 affaires relatives à des infractions écologiques ont été examinées en 2005, 176 en 2006 et 120 au cours des neuf premiers mois de 2007.

111. Le Code des infractions administratives du Kazakhstan prévoit la responsabilité administrative pour les infractions administratives dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles. Selon les données du Comité des statistiques juridiques, les tribunaux kazakhs ont examiné 2 732 affaires concernant des infractions administratives en 2005, 2 691 en 2006 et 1 813 durant les neuf premiers mois de 2007. Les citoyens et les associations ont le droit de soumettre des informations ou des communications aux autorités (à leurs représentants) habilitées à intenter des actions en justice dans ce domaine (art. 634 du Code des infractions administratives).

112. Selon l'article 2 du Code de procédure civile du Kazakhstan, la législation relative à la procédure judiciaire civile régit l'examen des litiges découlant des relations afférentes à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de l'environnement et d'autres relations juridiques. Les obligations internationales qui s'imposent au Kazakhstan en vertu de traités et d'autres instruments font partie intégrante du droit de la procédure civile. En outre, conformément à l'article 4 de la Constitution kazakhe, les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan priment sur les lois nationales et sont directement applicables, sauf dans les cas où l'instrument international prévoit l'adoption d'une loi en vue de son application. Des dispositions comparables sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 du Code de procédure civile. L'administration de la justice est fondée sur les principes suivants: légalité, indépendance des juges, transparence du débat judiciaire, confrontation des parties et égalité de celles-ci en droits, égalité devant la loi et les tribunaux, droit à une assistance juridique qualifiée, force obligatoire des actes judiciaires, liberté de faire appel des actes et décisions de procédure, et autres principes relatifs à la procédure judiciaire (art. 6, 12, 13, 15, 18, 19, 21 et 22 du Code de procédure civile). L'article 10 de la Constitution prévoit pour chaque citoyen le droit de défendre ses droits et libertés devant un tribunal. Chacun a notamment le droit, selon la procédure prévue par le Code de procédure civile, de s'adresser à un tribunal pour défendre ses droits constitutionnels, ses libertés ou ses intérêts légitimes s'ils sont bafoués ou contestés. Le déni du droit de recours à un tribunal n'est pas valable s'il est contraire à la loi ou s'il enfreint les droits et intérêts légitimes d'un individu (art. 8 du Code de procédure civile).

113. D'après les données du Comité des statistiques juridiques, les tribunaux kazakhs ont examiné 592 affaires civiles relatives à la protection de l'environnement en 2005, 641 en 2006 et 331 au cours des neuf premiers mois de 2007. Dans l'ensemble, ces affaires concernaient des actions intentées par les autorités compétentes en matière d'environnement et les procureurs; dans certains cas, il s'agissait de procédures engagées par des citoyens ou des associations. Il n'existe aucun décompte statistique distinct des actions intentées par des citoyens ou des associations, ou des procédures spéciales de contestation de décisions ou d'actions (ou de l'inaction) d'administrations publiques, d'autorités locales, d'associations, d'organismes, de fonctionnaires ou d'agents de l'État dans le domaine de l'environnement (chap. 27 du Code de procédure civile).

114. L'article 13 du Code de l'environnement autorise notamment le citoyen à demander l'annulation par voie judiciaire d'une décision d'implantation, de construction, de modernisation ou de mise en exploitation d'une entreprise, d'un établissement ou de toute autre installation présentant des risques pour l'environnement, à demander la restriction ou la cessation d'une activité économique ou autre menée par une personne physique ou morale dans le cas où cette activité est néfaste pour l'environnement et la santé publique, et à engager une action en réparation des préjudices à sa santé ou à ses biens par suite d'une violation de la législation

kazakhe sur l'environnement. Le citoyen peut exercer ces droits en engageant une procédure judiciaire dont la forme et le contenu sont régis par l'article 150 du Code de procédure civile. Le juge est tenu, dans un délai de cinq jours à compter de la date de dépôt de la demande de procédure, de statuer sur celle-ci, puis, le cas échéant, de prendre la décision d'introduire une affaire civile (art. 152 du Code de procédure civile). À la demande du citoyen, le tribunal peut prendre des mesures conservatoires. Celles-ci sont autorisées à tout stade de la procédure si le fait de ne pas agir de la sorte risque de compliquer, voire de rendre impossible l'exécution de la décision du tribunal (art. 158 du Code de procédure civile). Les mesures conservatoires peuvent consister à:

- a) Saisir les biens appartenant au défendeur;
- b) Interdire au défendeur de mener certaines activités;
- c) Mettre fin à l'effet de l'activité contestée d'une administration, d'un organisme ou d'un fonctionnaire, ou à prendre toute autre mesure répondant aux objectifs prévus dans l'article 158 du Code de procédure civile (art. 159 du Code de procédure civile).

115. Toute mesure conservatoire prise par un juge est mise en application sans délai (art. 160 et 161 du Code de procédure civile) par un huissier de justice. Après avoir approuvé la demande de procédure et introduit l'affaire civile, le juge prépare celle-ci dans un délai compris entre sept jours et un mois au maximum en vue de son examen en temps voulu et de son règlement selon les formes prescrites (art. 166 et 167 du Code). Lorsqu'il a terminé de préparer l'affaire, le juge prend la décision de la mettre en jugement et informe les parties et autres participants du lieu et de la date de son examen (art. 173 du Code). Les affaires civiles sont examinées et réglées dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement de leur mise en état (art. 174 du Code). Le jour de l'audience, le juge-président explique aux parties et à leurs représentants leurs droits et obligations dans le cadre de la procédure, autorise les parties à déposer des requêtes et effectue d'autres actes de procédure (art. 185 à 215 du Code). Selon les conclusions du débat, le tribunal prend une décision qu'il prononce en expliquant la procédure et le délai à respecter pour faire appel (art. 216 du Code). Les décisions des tribunaux de district et de région et autres tribunaux aux compétences équivalentes prises après examen de l'affaire en première instance entrent en vigueur à l'expiration du délai (quinze jours) prévu pour leur appel ou une contestation de la part d'un procureur (art. 235 du Code). Exception faite des cas d'exécution immédiate, toute décision entrée en vigueur est mise à exécution par un huissier de justice (art. 236 du Code) conformément aux dispositions de la loi sur l'exécution et le statut des huissiers de justice (ci-après la loi sur l'exécution). À la demande du plaignant, le tribunal peut ordonner l'exécution immédiate de la décision si, en raison de circonstances particulières, tout retard pris dans l'exécution risque de causer des dommages importants pour le plaignant ou de rendre impossible l'exécution (art. 238 du Code). Avant l'envoi du titre exécutoire au service chargé de l'exécution, le tribunal peut faire procéder à l'exécution d'une décision ne faisant pas l'objet d'une exécution immédiate (art. 239 du Code). Conformément à la loi sur l'exécution, l'huissier de justice prend les mesures nécessaires à l'application des titres exécutoires, telles qu'elles sont prévues par la loi (art. 10). Ces mesures consistent à:

- a) Saisir les biens ou les fonds du débiteur;
- b) Interdire au débiteur de mener certaines activités;

c) Mettre sous scellés les biens du débiteur, ou prendre d'autres mesures (art. 34 de la loi sur l'exécution).

116. Toute exécution ordonnée au moyen d'un titre exécutoire doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été ordonnée. Si le titre exécutoire prévoit la démolition d'un ouvrage ou la réalisation d'opérations techniques, et dans tous les autres cas énoncés par la loi, l'exécution doit avoir lieu dans un délai de quatre mois.

117. Les parties et autres participants au procès qui ne sont pas satisfaits pas la décision du tribunal de première instance, alors qu'elle n'est pas entrée en vigueur, ont le droit d'en faire appel. Un procureur peut également contester la décision par voie de recours. Peuvent aussi faire appel les personnes qui n'ont pas été convoquées au procès mais dont les droits et obligations sont touchés par la décision (art. 332 du Code). Les appels et recours sont déposés par l'intermédiaire du tribunal ayant pris la décision (art. 334 du Code) et sont examinés:

- a) Par la section des affaires civiles d'un tribunal régional ou équivalent;
- b) Pour les décisions prises par des tribunaux de district ou équivalents;
- c) Par la section des affaires civiles de la Cour suprême;

d) Pour les décisions prises par des tribunaux régionaux et des tribunaux de première instance équivalents (art. 333 du Code de procédure civile).

118. Les affaires portées en appel doivent être examinées dans un délai maximal d'un mois à compter de leur réception du tribunal de première instance (art. 349 du Code de procédure civile). Le défaut de comparution des personnes dûment prévenues de la date et du lieu d'examen de l'affaire ne fait pas obstacle à la procédure. Dans un tel cas cependant, le tribunal, après avoir établi la validité des raisons de la non-comparution, peut reporter l'examen de l'affaire (art. 352 du Code). Les décisions prises par la juridiction d'appel entrent en vigueur le jour de leur adoption (art. 368 du Code).

119. Une fois entrées en vigueur, les décisions judiciaires peuvent être révisées dans le cadre de la procédure de contrôle judiciaire, à la suite d'une demande d'appel des parties ou d'autres participants au procès en droit de faire appel, ou en cas de recours par le procureur auprès de la section du contrôle judiciaire d'un tribunal régional ou de la Cour suprême, conformément aux dispositions des articles 384 à 400 du Code de procédure civile. Les décisions rendues par la section du contrôle judiciaire de la Cour suprême peuvent être révisées dans les cas exceptionnels où il est établi que la décision en question risque d'avoir des conséquences lourdes et irréversibles pour la vie humaine et la santé publique, ou pour l'économie et la sécurité nationales (art. 384 du Code de procédure civile). L'instance de contrôle peut tenir son audience en l'absence de la personne ayant fait appel de la décision judiciaire (ou ayant déposé un recours) lorsque cette personne a été dûment informée des lieu et date de l'examen de l'affaire. Le procureur est toutefois tenu de participer à l'audience (art. 398 du Code). Après avoir reçu la décision de mise en œuvre de la procédure de contrôle judiciaire en vue de réviser la décision judiciaire contestée, l'instance de contrôle adresse aux parties un exemplaire de la demande d'appel et les informe qu'elle examinera l'affaire aux lieu et date indiqués. L'instance de contrôle est tenue d'examiner l'affaire dans un délai d'un mois à compter de la date de réception

de la décision de mise en œuvre de la procédure de contrôle judiciaire ou du recours déposé par le procureur (art. 395 du Code). Les décisions qu'elle rend entrent en vigueur le jour de leur adoption (art. 400 du Code).

120. Conformément à l'article 5 de la loi sur les associations, les associations de défense de l'environnement, comme d'autres associations, sont établies et opèrent en vue de protéger l'environnement et de mener toute autre activité qui n'est pas interdite par la législation kazakhe. Afin de réaliser leurs objectifs statutaires, les associations sont en droit, selon la procédure prévue par la loi, de défendre les droits et intérêts légitimes de leurs membres et de représenter ceux-ci auprès des tribunaux, d'autres instances administratives ou d'autres associations (art. 19 de la loi sur les associations). En outre, l'article 14 du Code de l'environnement leur permet notamment, dans le cadre de leurs activités de défense de l'environnement:

a) D'engager des actions en réparation des préjudices causés à la santé ou aux biens de leurs membres par suite d'une violation de la législation kazakhe sur l'environnement;

b) De demander l'annulation par voie judiciaire d'une décision d'implantation, de construction, de modernisation ou de mise en exploitation d'une entreprise, d'un établissement ou de toute autre installation présentant des risques pour l'environnement, et également de demander la restriction, la suspension ou la cessation d'une activité économique ou autre menée par une personne physique ou morale dans le cas où cette activité est néfaste pour l'environnement et la santé publique.

121. Conformément au chapitre 27 du Code de procédure civile, les personnes physiques et morales sont en droit de contester directement devant un tribunal les décisions ou actions (ou l'inaction) d'une administration publique, d'une autorité locale, d'une association, d'un organisme, d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État. Il ne leur est pas nécessaire de s'adresser préalablement à une instance ou un organisme supérieur, ou encore à un représentant de l'État, pour déposer une demande auprès d'un tribunal et pour que celle-ci soit prise en considération et traitée quant au fond (art. 278 du Code de procédure civile). Parmi les décisions ou actions (ou inactions) d'une administration, d'un organisme ou d'une personne faisant l'objet d'une contestation devant un tribunal figurent les décisions ou actions (ou inactions) collectives ou individuelles à la suite desquelles:

a) Les droits, libertés et intérêts légitimes d'une personne physique ou morale sont bafoués;

b) Il est fait obstacle à l'exercice des droits et libertés d'une personne physique et des droits et intérêts légitimes d'une personne morale;

c) Une quelconque obligation est imposée illégalement à une personne physique ou morale, ou des poursuites illégales sont engagées à son encontre.

122. Toute personne physique ou morale est en droit de saisir un tribunal dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a pris connaissance d'une violation de ses droits, libertés ou intérêts légitimes. Le dépassement de ce délai ne constitue cependant pas à lui seul pour le tribunal un motif de rejet de la requête. Les raisons du dépassement sont exposées lors de l'audience consacrée à l'examen de la requête quant au fond et peuvent faire partie des motifs de

rejet de cette dernière (art. 280 du Code de procédure civile). La requête est examinée par le tribunal dans un délai d'un mois, en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, ainsi que du responsable de l'administration publique, de l'autorité locale, de l'association ou de l'organisme ou du fonctionnaire ou agent de l'État visé dont les décisions ou actions sont contestées. Le défaut de comparution de l'une ou l'autre des personnes ci-dessus, dûment prévenue du lieu et de la date de l'audience, ne fait pas obstacle à l'examen de la requête. Le juge peut toutefois considérer que la comparution de ladite personne est obligatoire (art. 281 du Code de procédure civile). Après avoir convenu que la requête était fondée, le tribunal prend une décision qui fait obligation à la personne visée de mettre pleinement fin à la violation des droits, libertés ou intérêts légitimes de la personne physique ou morale. Le tribunal ne donne pas droit à la requête s'il établit que les décisions ou actions contestées ont été prises ou exécutées conformément à la loi et que les droits, libertés ou intérêts légitimes de la personne physique ou morale n'ont pas été violés. En vue de mettre fin à l'infraction, le tribunal communique sa décision au responsable de l'administration publique ou de l'organisme ou à l'agent de l'État dont les décisions ou actions ont été contestées, ou à l'instance supérieure ou au supérieur hiérarchique, dans un délai de trois jours après l'entrée en vigueur de la décision. Le tribunal et la personne physique ou morale doivent être tenus informés de la mise à exécution de la décision dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de réception de la décision. Les fonctionnaires visés qui n'exécutent pas la décision du tribunal sont tenus responsables conformément à la loi (art. 282 du Code de procédure civile).

123. Conformément à l'article 100 du Code de procédure civile, les frais et dépens comprennent le droit de timbre et les frais de justice. Le mode de paiement et le montant du droit de timbre sont déterminés par le Code des impôts et autres prélèvements obligatoires de l'État (ci-après le Code fiscal). L'État perçoit un droit de timbre sur les requêtes déposées auprès des tribunaux, les requêtes (plaintes) donnant lieu à une procédure spéciale, les appels, les demandes privées d'établissement d'un duplicata d'un titre exécutoire, les demandes d'établissement d'une ordonnance et les duplicatas de documents (art. 495 du Code fiscal). Conformément au paragraphe 2 de l'article 495 du Code fiscal, le taux fixe applicable au droit de timbre est calculé à partir de l'indice de calcul mensuel fixé par la loi à la date à laquelle le droit est payé, sauf indication contraire dans le Code. S'agissant des revendications en matière de propriété, le droit de timbre est prélevé comme suit:

- a) Pour une personne physique, à hauteur de 1 % du montant faisant l'objet de l'action en justice;
- b) Pour une personne morale, à hauteur de 3 % du montant faisant l'objet de l'action en justice.

124. Les revendications qui ne portent pas sur la propriété sont soumises à un droit de timbre de 50 %, calculé sur la base de l'indice de calcul mensuel (art. 496 du Code fiscal). La loi sur le budget national de 2007 indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, l'indice de calcul mensuel est fixé à 1 092 tenges, soit 6,15 euros (1 euro équivalant à 177,56 tenges). L'alinéa 8 de l'article 501 du Code fiscal prévoit de dispenser la partie plaignante de payer le droit de timbre auprès des tribunaux en cas de recouvrement de sommes dues à l'État en compensation de dommages causés à ce dernier suite à une violation de la législation sur la protection de l'environnement. En outre, le Code de procédure prévoit que le tribunal verse à la partie en faveur de laquelle la décision a été rendue le montant global des frais de justice dû par l'autre

partie, même si cette dernière a été dispensée du paiement desdits frais. S'il n'est pas donné entière satisfaction à la requête, le montant versé au plaignant est proportionnel au montant retenu par le tribunal, le montant versé au défendeur correspondant à la partie non accordée au plaignant (art. 110 du Code de procédure civile). En outre, le tribunal accorde à la partie en faveur de laquelle la décision a été rendue la compensation par l'autre partie des frais d'assistance réels qu'elle a supportés pour se faire représenter au procès. Dans le cas d'un dédommagement financier, le montant de ces frais ne doit pas dépasser 10 % du versement accordé par le tribunal (art. 111 du Code de procédure civile). L'article 114 du Code de procédure civile prévoit la fourniture d'une assistance juridique gratuite aux citoyens dans les conditions suivantes: le juge qui prépare l'affaire en vue de son examen, ou le tribunal qui examine l'affaire est habilité, selon la situation financière de la personne concernée, à dispenser celle-ci totalement ou partiellement du paiement des frais de l'assistance juridique et à faire supporter à l'État les frais correspondant aux honoraires de l'avocat.

125. La Cour suprême fait des efforts considérables pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Avec les tribunaux locaux, elle étudie la jurisprudence relative à l'application par les tribunaux de la législation sur l'environnement. Les tribunaux locaux ont recours à des juges spécialisés pour les litiges sur l'environnement portés devant la justice par des citoyens ou des associations. Les médias publient périodiquement des articles sur des questions écologiques. Le journal «Ioug» a ouvert une rubrique judiciaire consacrée à l'application par les tribunaux de la législation sur l'environnement. Des dispositions ont été prises pour permettre un échange d'informations avec le Ministère de la protection de l'environnement. Enfin, chaque tribunal a été informé de la nécessité de mettre en œuvre la Convention en tant que traité international ayant un effet direct sur la législation kazakhe.

126. De 2005 à 2007, avec le concours de partenaires internationaux, la Cour suprême a organisé diverses manifestations (des conférences et des séminaires, par exemple) consacrées à l'examen de questions concernant l'application par les tribunaux kazakhs des dispositions des instruments internationaux, notamment de la Convention d'Aarhus. Ont pris part activement à ces manifestations des représentants d'administrations publiques kazakhes (Ministère de la protection de l'environnement, Ministère de la justice et cabinet du Procureur général, notamment), des juges de la Cour suprême et des tribunaux locaux, des chercheurs, des spécialistes étrangers, des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales et beaucoup d'autres personnes encore. Ces manifestations et les conclusions qui en ont été tirées ont fait l'objet de nombreux commentaires dans les médias, et des informations ont été présentées sur le site Web de la Cour suprême, ce qui a suscité l'intérêt du public et son désir de participer aux manifestations. Les recommandations issues des conférences et séminaires organisés ont été communiquées à tous les organismes intéressés. En outre, dans presque tous les cas, des recueils de textes ont été publiés et diffusés auprès des tribunaux kazakhs, des administrations publiques et des établissements d'enseignement supérieur. Les documents des conférences et séminaires tenus dans le domaine de l'environnement sont disponibles sur le site Web de la Cour suprême, à la rubrique «Coopération internationale». Ces documents concernent entre autres les manifestations ci-après:

a) Le séminaire sur la jurisprudence d'application de la législation en matière d'environnement et en matière fiscale (tenu à Almaty du 28 novembre au 2 décembre 2005);

b) La Conférence internationale des juges d'Asie centrale sur les problèmes d'application de la législation en matière d'environnement (tenue les 7 et 8 septembre 2006 à Almaty);

c) Le séminaire régional sur les richesses du sous-sol et les investissements, organisé à l'intention des juges (tenu du 27 au 30 mars 2007 à Atyraou).

127. En outre, le Conseil des présidents des hautes cours spécialisées dans les questions relatives à l'arbitrage, au droit des affaires et au règlement des litiges de nature économique a consacré sa quatrième réunion ordinaire, tenue le 10 septembre 2007, à des questions concernant la mise en œuvre par le Kazakhstan de la législation sur l'environnement, notamment la Convention d'Aarhus. Une collaboration est également en cours avec le Ministère de la protection de l'environnement sur le projet régional de participation du public et de soutien de la société civile à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus (réf. n° 11-8/3566 du 13 novembre 2007).

128. En 2007, des représentants de la Cour suprême ont tenu plusieurs réunions avec des experts du Centre de l'OSCE à Astana afin de poursuivre leur collaboration à la publication d'un guide à l'intention des juges amenés à examiner des affaires de violation des droits relatifs à l'environnement et de la législation sur l'environnement portées devant la justice par des citoyens. À l'issue de leurs réunions, les parties ont approuvé l'idée d'organiser pour les juges devant trancher des litiges relatifs à l'environnement et les coordonnateurs de programmes d'enseignement portant sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus et l'accès à la justice un séminaire auquel seraient conviés des spécialistes internationaux et à l'occasion duquel serait présenté le guide à l'intention des juges.

129. En octobre 2007, la Cour suprême a ouvert dans la rubrique «Coopération internationale» de son site Web (section «Instruments du droit international») une page, intitulée «Application des dispositions de la Convention d'Aarhus», qui comporte les éléments suivants: des textes réglementaires sur des questions concernant l'environnement; des rapports sur les travaux de la Réunion des Parties à la Convention; des décisions judiciaires concernant des affaires ayant trait à l'environnement, avec un lien vers la rubrique «Décisions et enquêtes judiciaires»; et des articles et entretiens sur des questions relatives à la protection de l'environnement, avec un lien vers la rubrique «Documentation des conférences et séminaires». En janvier 2007 avait été ouvert sur le site Web un forum d'échanges directs sur les questions concernant le système judiciaire; l'un des premiers thèmes ayant suscité l'intérêt des visiteurs avait été l'analyse d'opinions sur l'écologie et l'accès à l'information sur l'environnement.

130. Conformément à la Convention d'Aarhus, la Cour suprême fournit au public des informations relatives à l'environnement. Par exemple, en réponse à une demande exprimée par l'ONG «Sauvegarde de la nature» le 17 octobre 2007, elle a donné des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment sur l'organisation de stages de perfectionnement pour les juges et de conférences et séminaires sur l'accès à la justice et la préservation de l'environnement (réf. n° 11-6/3435 du 1^{er} novembre 2007).

131. Au cours du second semestre 2007, les centres de formation des tribunaux régionaux et équivalents ont organisé des séminaires d'information sur des questions relatives à l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus. Ces centres prévoyaient d'organiser durant le premier semestre 2008 des séminaires et des conférences avec la participation de juges et de représentants des subdivisions territoriales des administrations chargées de la protection de l'environnement, du cabinet du Procureur chargé des questions concernant l'environnement et d'ONG de défense de l'environnement.

132. Conformément au programme d'activités de la Cour suprême pour la préparation et la tenue de la conférence internationale des juges d'Asie centrale sur les problèmes d'application de la législation en matière d'environnement (2006), une note d'instruction, accompagnée d'exemplaires des documents relatifs à l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus, a été envoyée aux tribunaux régionaux et équivalents (réf. n° 3-1-9/2077 du 24 juillet 2006). Il a été recommandé aux tribunaux d'organiser des séminaires à l'intention des juges des tribunaux locaux et d'uniformiser la procédure d'examen des affaires concernant la protection de l'environnement. Dans chaque région, le programme pour 2008 du centre de formation rattaché au tribunal régional comprend des stages d'étude des problèmes rencontrés par les tribunaux dans l'examen des affaires ayant trait à l'application des dispositions de la Convention.

133. Par l'ordonnance n° 253 du 28 novembre 2006, le Président de la Cour suprême a institué le Centre de recherches sur le système judiciaire kazakh, qui a pour mission de mener des recherches sur le système judiciaire et d'élaborer des recommandations visant à l'améliorer. Dans le cadre de ses activités de formation, le Centre participe à la collecte de documents pour le guide destiné aux juges. Il participe également aux préparatifs du séminaire pour les juges spécialisés dans l'examen des litiges relatifs à l'environnement, qui doit se tenir en juin 2008.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

134. L'examen d'un certain nombre de dossiers de justice a permis de mettre en évidence les obstacles suivants en ce qui concerne l'accès du public à la justice:

a) S'agissant des prescriptions relatives aux délais des procédures, la lenteur des procédures d'examen des plaintes et requêtes déposées par des citoyens ou des ONG pour des infractions à la législation sur la protection de l'environnement, due à la complexité des litiges, à la formulation insatisfaisante des requêtes et aux incohérences dans les requêtes des ONG. Cette situation pourrait être améliorée en alignant le Code de procédure sur l'article 13 du Code de l'environnement et sur la Convention;

b) Le classement par les tribunaux de certaines affaires intentées par des particuliers ou des ONG. Pour s'assurer de la transparence des procédures suivies, il est nécessaire d'accorder la législation sur les associations avec la Convention;

135. Tenant compte des observations du public et des associations kazakhes, le Comité consultatif pour l'application de la Convention d'Aarhus a recommandé que le Kazakhstan adopte des règlements établissant des procédures plus claires pour l'accès du public à la justice dans les affaires relatives à l'environnement. Le Kazakhstan se charge actuellement de mener à bien cette tâche.

**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 9**

136. La législation prévoit de confier l'établissement de statistiques judiciaires au Comité des statistiques judiciaires et des registres spéciaux du cabinet du Procureur général. Chaque région tient un registre général de données statistiques sur les affaires pénales concernant des infractions écologiques, les affaires administratives concernant des infractions administratives dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles, et les affaires civiles donnant lieu à l'examen de plaintes relatives à la préservation de l'environnement. Actuellement, la question de l'établissement de statistiques plus détaillées qui répondraient aux besoins du suivi de l'application de la Convention fait l'objet de discussions.

137. L'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice suppose d'amender ou de compléter le Code fiscal, puisque, dans ce domaine, les dispositions de la Convention ne sont pas contraignantes.

**XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

138. www.supcourt.kz, www.procuror.kz, www.nature.kz, www.osce.org/astana et www.osce.org/almaty.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

139. La Convention d'Aarhus joue un rôle capital au Kazakhstan, car elle contribue à la mise en œuvre du principe constitutionnel visant à garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits relatifs à l'environnement. Au paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution kazakhe, il est dit que l'État se fixe pour objectif la protection d'un environnement favorable à la vie et à la santé humaines. La Convention met en place un fondement solide et évolutif propre à favoriser l'application de ce principe en explicitant les initiatives et les mesures que les services de l'État doivent prendre pour améliorer l'accès du public à l'information sur l'environnement, mieux prendre en compte l'opinion publique lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives à l'environnement et permettre aux citoyens et aux ONG de déposer des recours lorsque des infractions à la législation sur la protection de l'environnement sont commises par des entreprises ou des organismes publics. Au stade actuel, le public, y compris le mouvement associatif, participe activement à l'application de la Convention à l'échelle nationale. Le degré de concordance entre la législation kazakhe et la Convention, la réactivité en ce qui concerne les questions d'observation par les autorités publiques des prescriptions de la Convention et la connaissance qu'a le public de ses droits en témoignent.
